



ARRETE MUNICIPAL N°2017-058 MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA VOIE COMMUNALE, ROUTE DU BOURG

LE MAIRE DE MASSONGY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale, Route du Bourg doit être déplacée pour tenir compte de l'extension de la zone urbanisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Massongy, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la voie communale dite Route du Bourg : fin et début d'agglomération, au niveau du croisement de la rue du Bourg avec le chemin de Mamoré.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Massongy sur la voie communale dite route du Bourg sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Massongy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Massongy, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglo,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Douvaine.

Affiché le : 16/10/2017



Fait à Massongy, le 16/10/2017
Le Maire
François ROULLARD